



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

*Extrait du Procès-Verbal des délibérations
Conseil municipal du 07 Juillet 2022*

N° de la délibération : BM/NA/2022/07-06-62

Objet : DESIGNATION JURES D'ASSISES – SESSION 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Absents : 06

Délégations : 04

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20220707-BMNA2022070662-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi sept juillet à dix-huit heures et treize minutes, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni à la salle des délibérations en mairie, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 01 juillet 2022.

Etaient présents (19) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU ép. HILDEVERT, Mme Ornella KINDEUR, M. Moise ATAM-KASSIGADOU, Mme Isabelle MANDRIN, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, M. Mario ALLEAUME, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Rony VERSIN, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Hubert HUTIN, M. Jordan DANIEL, Mme Elodie PITON

Délégations (04) : M. Didier MOUROUVIN avait donné procuration à Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN ; M. Rémi SINGARIN-SOLE avait donné procuration à M. Rony VERSIN ; Mme Anny-Claude BRAZIER avait donné procuration à M. Blaise MORNAL ; Mme Brenda SITCHARN avait donné procuration à Mme Ornella KINDEUR

Étaient absents excusés (04) : Mme Rose-Lise MORDIER, Mme Axelle KAULANJAN, Mme Stella BOUDHOU, M. Stéphane SINNAN

Étaient absents (02) : M. Rénalt SIOUMANDAN, M. José EUGENE

Secrétaire de séance : Mme Elodie PITON

Quorum : réalisé

DELIBERATION BM/NA/2022/07-06-62
DESIGNATION JURES D'ASSISES – SESSION 2022

Le Maire expose que pour retenir les jurés d'assises, le Code de Procédure Pénale (article 206 et 261) impose au maire de procéder, sur la base de la liste électorale, à tirage au sort.

L'arrêté préfectoral SG/DCL/BRGE du 16 juin 2022 fixe à six le nombre de jurés pour la commune de **PETIT-CANAL** pour l'année 2023.

Toutefois, le nombre de noms à tirer au sort doit être égal à dix-huit, les personnes qui n'ont pas atteints l'âge de vingt-trois ans étant à exclure ainsi que celles qui ont été retenues au cours des quatre dernières années.

La loi n'ayant pas défini les modalités pratiques de ce tirage au sort, il est proposé de la mettre en œuvre au cours de cette réunion de l'assemblée délibérante soit : un premier tirage va déterminer la page et un deuxième la ligne.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment les articles 206 et 261 ;

Considérant l'état des jurés retenus pour PETIT-CANAL durant les quatre années précédentes,

Après en avoir délibéré, après tirage au sort public, **PROPOSE**, pour la session d'assise 2022, les jurés ci-après :

	Nom-Prénom	Date de naissance	Adresse (97131 PETIT-CANAL)	Bureau de vote
1	M. BORDIN Fernando Juslin	29/12/1984	12 RUE PAUL LACAVE	1
2	M. MOLONGO Yannick Wyllem	09/01/1992	39 RUE SCHOELCHER	1
3	Mme KALKA-DEBIDINE Carole Madly	10/12/1990	RUE DES SOURCES	1
4	M. POTHIN Joseph Lionel	29/01/1982	RUE GERTY ARCHIMEDE Ancienne gendarmerie	2
5	M. CRAIL Christian Fred	26/03/1970	LOTISSEMENT SAINTE AMELIE	2
6	M. BART Freddy Ludovic	14/01/1980	CLUGNY	3
7	Mme SITCHARN Alberte	01/09/1949	MAISONCELLE	3
8	M. BRETER Jean-Claude Solange	10/05/1956	GROS CAP LAGARDE	4
9	Mme ANNICETTE Maïté Justine	14/10/1984	GROS-CAP	4
10	Mme COLINE Marie-Christine Louise	18/02/1969	HAMEAU GROS-CAP	5
11	M. BARILLOT-MYRTIL Severin Jean-Pierre	27/11/1964	HAMEAU GROS-CAP	5

12	M. BORILLA Teddy Lucien	22/03/1969	HAMEAU BAZIN	6
13	Mme ELIAC (BORILLA) Catherine Eustache	20/09/1966	12 LOT FRANCOIS RADACAL BAZIN	6
14	M. ARSTAND Eliere Nina Hilaire	14/01/1973	HAMEAU DUMAINE	7
15	Mme BORILLA (MALAHEL) Alexandrine Floriane	18/03/1960	HAMEAU BALIN	7
16	Mme CHERUBIN Victoire Mirma	22/12/1953	LES MANGLES Rue Georges TEL	8
17	M. DESTAIN Gesner Jerome	30/09/1960	LES MANGLES	8
18	M. TAKOUR Daniel Sabas	05/12/1969	HAMEAU GELAS	9

Fait et délibéré à Petit-Canal le 07 Juillet 2022

Ont signé au registre des délibérations

Les présents (19) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU ép. HILDEVERT, Mme Ornella KINDEUR, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Isabelle MANDRIN, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, M. Mario ALLEAUME, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Rony VERSIN, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Hubert HUTIN, M. Jordan DANIEL, Mme Elodie PITON

Les représentés (04) : M. Didier MOUROUVIN avait donné procuration à Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN ; M. Rémi SINGARIN-SOLE avait donné procuration à M. Rony VERSIN ; Mme Anny-Claude BRAZIER avait donné procuration à M. Blaise MORNAL ; Mme Brenda SITCHARN avait donné procuration à Mme Ornella KINDEUR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20220707-BMNA2022070662-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 27/07/2022

Pour expédition conforme

Le Maire

Blaise MORNAL



Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- 1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois.
- 2- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- 3- D'un recours gracieux auprès de la Commune de petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet.